

25 mai 1987

ETATS-UNIS - OUVERTURE D'UNE ENQUETE EN MATIERE DE DROITS
COMPENSATEURS AU SUJET DU BOIS DE CONSTRUCTION
RESINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

*Rapport présenté par le Groupe spécial au Comité des Subventions
et mesures compensatoires, le 3 juin 1987
(SCM/83 - 34S/216)*

1. Dans une communication en date du 30 juillet 1986 (distribuée sous la cote SCM/76), le Canada a demandé au Comité des subventions et mesures compensatoires (ci-après dénommé "le Comité") d'établir un groupe spécial qui serait chargé d'examiner un différend entre le Canada et les Etats-Unis concernant la décision prise par les Etats-Unis le 5 juin 1986 d'ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs au sujet des importations de bois de construction résineux en provenance du Canada. Ce pays avait déjà saisi le Comité de cette question (document SCM/73) aux fins de conciliation au titre de l'article 17 de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé "le Code"). Néanmoins, le Comité n'avait pas été en mesure de régler ce différend dans le cadre de la procédure de conciliation prévue par le Code.

2. A sa réunion du 1er août 1986, le Comité est convenu d'établir un Groupe spécial et il a autorisé le Président à décider de son mandat, en consultation avec les deux parties au différend, et de sa composition, après avoir obtenu l'agrément des signataires concernés (SCM/M/Spec/12, paragraphes 12 et 13).

3. Le 31 octobre 1986, le Président a informé le Comité qu'il avait été décidé, après consultation des deux parties, de confier au Groupe spécial, qui avait déjà commencé ses travaux, le mandat suivant:

"Examiner les faits de la cause dont le Comité a été saisi par le Canada dans le document SCM/73 et, à la lumière desdits faits, présenter au Comité ses constatations concernant les droits et obligations des signataires parties au différend qui découlent des dispositions appropriées de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce."

A la même réunion, Le Président a fait savoir au Comité que le Groupe spécial était composé comme suit:

Président: M. Michael D. Cartland

Membres: M. Ulrich Mohrmann
M. Luzius Wasescha

4. Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties au différend les 10 octobre, 3 novembre et 12 décembre 1986. Il a en outre tenu séance les 13 et 27 novembre 1986 et le 13 mai 1987.

5. Le différend dont le Groupe spécial était saisi concernait l'ouverture par les Etats-Unis, le 5 juin 1986, d'une enquête en matière de droits compensateurs au sujet de certains bois de construction résineux en provenance du Canada. La requête qui avait amené les autorités américaines à ouvrir cette enquête avait été déposée par la Coalition for Fair Lumber Imports (coalition en faveur d'importations équitables de bois de construction) pour le compte de producteurs de certains bois de construction résineux. L'enquête portait sur plusieurs programmes mis en oeuvre par les autorités provinciales et fédérales canadiennes. L'un de ces programmes, qui était à l'origine du différend, avait trait à la cession, par les gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec, du droit de couper le bois de résineux sur pied ("droit de coupe"). Le requérant soutenait

que ces programmes s'accompagnaient de la fourniture de produits à des taux préférentiels. Dans le document SCM/73, le Canada a rappelé que les Etats-Unis avaient déjà procédé, en 1982-1983, à une enquête en matière de droits compensateurs au sujet des pratiques provinciales relatives au droit de coupe et que le Département du commerce de ce pays avait conclu à l'époque que ces pratiques ne représentaient pas une subvention à l'exportation ou une subvention intérieure pour les producteurs canadiens de bois de construction. De l'avis du Canada, aucune modification substantielle n'avait été apportée à la loi des Etats-Unis sur les droits compensateurs et en conséquence, il n'y avait pas d'élément de preuve suffisant de l'existence d'une subvention pour que les Etats-Unis procèdent à une nouvelle enquête. Le Canada estimait donc qu'en ouvrant une deuxième enquête, les Etats-Unis étaient contrevenus aux dispositions de l'article 2.1 du Code. Par ailleurs, il considérait qu'une interprétation de l'Accord général, selon laquelle il serait possible d'instituer des droits compensateurs pour contrebalancer l'avantage comparatif dont un autre pays jouit sur le plan des ressources naturelles, n'avait jamais été voulue par les parties contractantes et qu'elle constituerait un abus du recours prévu à l'article VI et repris dans le Code.

6. Le 26 juin 1986, la Commission du commerce international des Etats-Unis a déterminé, à titre préliminaire, qu'il existait des indices raisonnables montrant qu'une branche de production américaine avait subi un préjudice important par suite de l'importation, en provenance du Canada, des produits faisant l'objet de l'enquête.

7. Le 16 octobre 1986, le Département du commerce des Etats-Unis a déterminé, à titre préliminaire, que les fabricants, producteurs ou exportateurs canadiens de certains bois de construction résineux bénéficiaient d'avantages qui constituaient des subventions au sens de la Loi des Etats-Unis en matière de droits compensateurs. Il a estimé la subvention nette à 15 pour cent ad valorem. Cette détermination préliminaire positive s'appliquait au programme de coupe des gouvernements des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec.

8. Les 13 et 29 janvier 1987, respectivement, le Groupe spécial a été informé par le Canada et les Etats-Unis que le différend avait été réglé dans des conditions mutuellement satisfaisantes. Conformément à l'article 18:7 du Code, il donne ci-après les grandes lignes du Mémorandum d'accord (dont il a reçu copie) conclu par le Canada et les Etats-Unis le 30 décembre 1986 en vue de résoudre leurs divergences au sujet des conditions affectant le commerce des bois de construction résineux.¹ Les dispositions de ce Mémorandum d'accord seront mises en oeuvre lorsque la requête en vue de l'institution de droits compensateurs sera retirée et que les Etats-Unis auront mis fin à l'enquête en matière de droits compensateurs. Par ailleurs, il stipule qu'il ne préjuge pas de la position de l'un et l'autre gouvernements quant à la question de savoir si les programmes et pratiques des gouvernements provinciaux canadiens relatifs au droit de coupe constituent des subventions au regard de la Loi des Etats-Unis ou de tout accord international.

9. En vertu de ce Mémorandum d'accord, les Etats-Unis sont tenus de libérer les cautions et de rembourser les dépôts versés en application de la détermination préliminaire positive pour l'institution de droits compensateurs et d'indiquer dans l'avis de clôture de l'enquête que cette détermination préliminaire est donc nulle et non avenue. Le Canada s'est engagé à percevoir une taxe de 15 pour cent ad valorem sur les exportations de certains bois de construction résineux effectuées à compter du 8 janvier 1987 inclus à destination des Etats-Unis. Le Mémorandum d'accord énonce un certain nombre de conditions quant à la façon dont cette taxe sera perçue par les autorités canadiennes. Par ailleurs, il autorise le gouvernement canadien à réduire ou à supprimer cette taxe si les provinces relèvent le droit de coupe ou d'autres impositions perçues sur la production de bois de construction résineux.

¹Les délégations intéressées peuvent consulter le texte de ce Mémorandum d'accord au secrétariat.

A cet égard, c'est le gouvernement canadien qui se chargera de modifier la taxe, mais le calcul de la valeur de toute imposition destinée à remplacer la taxe à l'exportation devra faire l'objet de nouvelles consultations et d'un nouvel accord entre les deux gouvernements. Plusieurs dispositions ont trait à l'échange de renseignements nécessaire pour mettre en oeuvre le Mémorandum. Les deux gouvernements procéderont à des consultations deux fois par an, ou à la demande de l'un d'eux, en ce qui concerne toute question ayant trait au Mémorandum. Des consultations auront lieu en particulier si les exportations canadiennes de bois de construction résineux à destination des États-Unis augmentent ou diminuent rapidement et de façon substantielle. L'un ou l'autre gouvernement peut à tout moment dénoncer le Mémorandum avec un préavis écrit de 30 jours.

10. Comme les deux parties au différend lui ont fait savoir que le Mémorandum d'accord constitue selon elles une solution mutuellement satisfaisante au différend, le Groupe de travail estime que les travaux réalisés en application de son mandat peuvent maintenant être considérés comme étant achevés.